

(Service des cimetières)

N° : 23 - 895

Objet : Cimetière de Saint-Véran
Interdictions ponctuelles d'accès au public

Exhumations pour reprises du terrain commun

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 12/09/2023

ID : 004-210400701-20230912-AM23895-AR

Berger
Levrault

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-8 et R. 2213-42 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exhumer les ossements du terrain commun afin de libérer de toute sépulture cette partie du carré K

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir tout trouble à l'ordre public il convient de réglementer l'accès au cimetière compte tenu du nombre important d'exhumations à effectuer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise OGF est autorisée à procéder à la recherche d'ossements et aux exhumations concernées par la procédure de reprise administrative du terrain commun carré K₂ du **11 au 25 septembre 2023**, pendant les heures d'ouverture au public, au nouveau cimetière de Saint-Véran,
carré K :

Durant ces périodes, l'accès au carré concerné sera interdit au public.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31,rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE Cedex .

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31,rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE Cedex.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la porte du cimetière, et transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 septembre 2023
Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée,

Céline OGGERO-BAKRI

